

## DÉCISION DE L'AFNIC

### informatica.fr Demande n° FR00142

#### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : informatica.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mars 2006

Le Requéran : SOCIETE INFORMATICA CORPORATION

Le Titulaire du nom de domaine : Société INFORMATICA FR

Bureau d'enregistrement: NET15

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 1<sup>er</sup> mars 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 mars 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 29 mars 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine < informatica.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéran indique :

La requérante est titulaire d'une marque INFORMATICA The Enterprice Data Mart Company N°97695404 du 17 septembre 1997. Cette marque est donc antérieure au nom de domaine Informatica.fr qui a été créé le 10 mars 2006. Les signes sont identiques, ce qui caractérise le risque de confusion. L'adresse informatica.fr dirige manifestement vers une page parking. Le titulaire n'a donc manifestement aucun intérêt réel à l'utilisation de ce nom de domaine. La contrefaçon par reproduction est avérée.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le Décret rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <informatica.fr> avait été enregistré le 10 mars 2006 soit onze mois avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérent a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 26 mars 2010,



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC